

cfa, consenti par la caisse centrale de coopération économique à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, par convention du 25 juillet 1978, et destiné à financer des équipements techniques sur l'aérodrome de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention d'aval sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-5 du 29 janvier 1979 portant ratification de deux accords de prêt de 4.500.000 UC et 2.000.000 UC signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Sont ratifiés les deux accords de prêt de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) unités de compte et deux millions (2.000.000) unités de compte, signés le 29 novembre 1978 entre la République togolaise et la banque africaine de développement en vue du financement de parties des coûts en devises et en monnaie locale du projet de construction d'un centre hospitalier universitaire à Lomé.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-6 du 20 janvier 1979 portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 5.700.000 UC signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions sept cent mille (5.700.000) unités de compte, signé le 4 mai 1978 entre la République togolaise et le fonds africain de développement en vue du financement de la totalité des coûts en devises et

d'une partie des coûts en monnaie locale d'un projet d'éducation technique au Togo.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 79-1 du 5 janvier 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 78-54 du 28 mars 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1978 est fixée au 30 décembre 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 janvier 1979

Cl d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-2 du 5 janvier 1979 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte du coprah 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1979 est fixé à 62 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 71.953 francs cfa la tonne.